

## **Taxe sur les résidences mobiles habitat principal**

### **Mode d'emploi**

Références : article 1043 du Code général des Impôts, Bulletin officiel des impôts du 10 août 2011

#### **Qui est concerné ?**

Vous êtes propriétaire de caravanes, campings cars, camions, remorques aménagées avec des meubles (lit, équipements ménagers etc...).

Vous n'avez pas, à côté, de votre résidence mobile, de résidence fixe. Vous êtes concernés par cette nouvelle taxe sur les résidences mobiles (RMT) utilisées comme habitat principal

#### **Combien ça coûte ?**

150 € par an pour **chaque RMT** de moins de 10 ans

100 € par an pour **chaque RMT** ayant entre 10 et 15 ans

0 € pour celles de plus de 15 ans

Cette taxe est un droit qui ne tient pas compte des revenus de la personne sauf dans des cas très particuliers d'exonération

#### **Cas particuliers d'exonération**

Vous bénéficiez de l'allocation de solidarité aux personnes âgées ou de l'allocation supplémentaire d'invalidité (articles 815 du Code de la sécurité sociale) sur justificatif de votre situation.

Vous percevez l'allocation adulte handicapé (article L.821-1 du code de la sécurité sociale) et présentez des revenus inférieurs à 10 024 € par an (article 1417 du Code général des impôts).

Vous ne pouvez travailler à cause d'une infirmité ou d'une invalidité et présentez des revenus inférieurs à 10 024 € par an (article 1417 du code général des impôts).

#### **Quand payer ?**

La première fois avant le 30 septembre 2011. Puis tous les ans au 30 septembre. Si vous achetez une RMT en cours d'année vous devez la déclarer dans le mois suivant l'achat.

#### **Où déclarer votre (vos) résidence(s) principale (s) mobile (s) ?**

Dans le centre des impôts de l'endroit où vous vous trouvez au moment de faire la déclaration. Il vous sera alors remis un récépissé que le conducteur devra garder précieusement.

#### **Amendes ?**

En cas de défaut de ce justificatif, le conducteur est passible d'une amende pouvant aller jusqu'à 210 €. Même si vous n'êtes pas concernés par cette taxe, il est recommandé de vous munir de papiers prouvant que vous avez une résidence principale fixe.

#### **Qui contrôle ?**

En principe, seul les douaniers et les agents du fisc sont habilités à contrôler cette taxe. Mais, ils peuvent dans certains cas, déléguer ce pouvoir à des officiers de police judiciaire (gendarmerie, police nationale), parfois à des gardes champêtres ou des gardes forestiers. Les gestionnaires d'aires d'accueil, gérants de campings, travailleurs sociaux, élus, ne sont pas habilités à contrôler cette taxe.

Si le contrôle n'a pas été réalisé dans les règles par des personnes habilitées, vous pouvez le contester.

**Attention !** Cette taxe est totalement différente des projets de taxes d'habitation. Elle n'ouvre pour l'instant, aucun droit à des aides sociales liées au logement. Elle n'est pas non plus théoriquement réservée aux gens du voyage.

Informations recueillies par *Dépêches tsiganes*, ne pas jeter sur la voie publique